BnF Gallica

Suite de l'écrit intitulé, "Les Etats-généraux convoqués par Louis XVI" ([Reprod.]) / [par G. J. B. Target]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Target, Guy-Jean-Baptiste (1733-1807). Auteur du texte. Suite de l'écrit intitulé, "Les Etats-généraux convoqués par Louis XVI" ([Reprod.]) / [par G. J. B. Target]. 179..

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

L39
1136

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

LB 39 114.

SUITE DE L'ÉCRIT

INTITULÉ:

LES ÉTATS-GÉNÉRAUX

CONVOQUÉS

PAR LOUIS XVI.

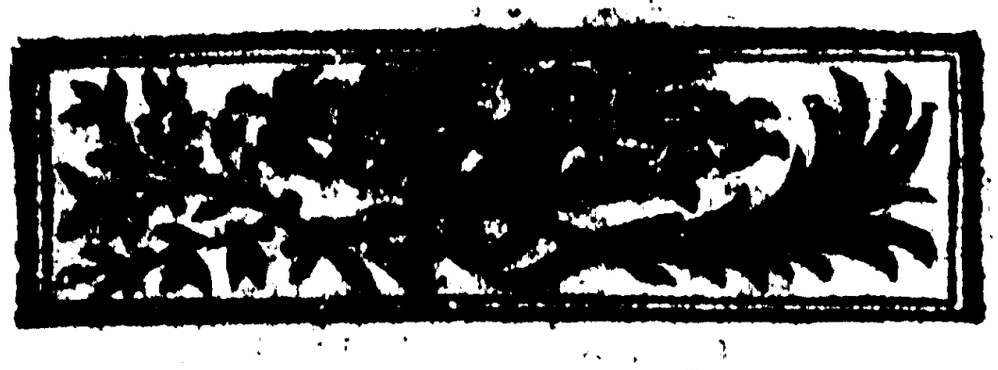

SUITE DE L'ÉCRIT INTITULÉ: LES ÉTATS-GÉNÉRAUX CONVOQUÉS PAR LOUIS XVI.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

On m'a demandé pourquoi, préférant la mesure des contributions à celle de la population, j'ai pris la première pour règle de proportion du nombre des Députés de chaque Province, & de chaque Bailliage? Je vais le dire.

Lorsqu'il s'agit de déterminer les dégrés d'influence sur l'administration publique, le nombre des hommes ne paroît moins important que la somme des intérêts. En toute société, celui dont la mise est plus forte, éprouve un desir plus vif de la conserver, & d'en assurer la prospérité.

Le nombre des habitans est une chose physique, qui, souvent, n'a point d'effet moral. La grandeur de l'intérêt est une chose morale, qui représente le dégré d'attention & de zèle pour le bonheur de la Nation. Le compte qu'il faut faire, ce n'est pas celui des têtes, mais celui des sentimens & des idées : c'est-là l'espèce de population qu'il importe de bien connoître. Ainsi, nos hôpitaux sont remplis d'une foule effrayante ; nos chemins sont couverts de mendians, de vagabonds, quelquefois de malfaiteurs ; ce ne sont pas-là des citoyens.

S'il ne s'agissoit que de dénombrer les individus, pour déterminer la députation, il me semble qu'il seroit un peu révoltant de donner, je ne dis pas deux voix sur cinq, mais seulement une voix sur dix à huit ou neuf cens mille êtres privilégiés, lorsqu'il y a vingt-deux à vingt-trois millions d'êtres de la même nature, qui, enfin, ont une tête comme les autres.

Le calcul de l'intérêt personnel est de payer le moins de contributions qu'il est possible ; le calcul de l'honneur & du patriotisme est bien différent ; c'est que chacun porte sa part proportionnelle de la charge commune. Il me paroît donc bien utile,

que le premier de tous les honneurs pour un Citoyen, celui d'être choisi par la Nation pour la représenter, se proportionne à ses sacrifices, & serve par-là comme d'un contre-poids à ce sentiment, qui cherche à se soustraire aux devoirs publics, & qui, dans son alliance avec le préjugé, appelle cela un privilège.

La première fois qu'on veut introduire l'esprit national, c'est une sorte de création, qu'il faut rattacher à ce qui existe dans le cœur de l'homme C'est ainsi que l'éloquence seroit une chimère, s'il ne se trouvoit pas dans l'ame des auditeurs, quelque rapport secret avec les idées & les sentimens qu'on leur présente. On ne fait rien de rien.

S'il est donc un point par où le peuple s'intéresse encore à la chose publique, c'est-là qu'on doit attacher la chaîne de la constitution future. Il faut l'avouer, peu d'hommes s'intéresseroient beaucoup à l'administration de l'Etat, s'il n'y avoit jamais de contribution à fournir. Hélas ! c'est presqu'uniquement par ce côté que nous sentons encore notre existence civile ; c'est donc sur ce côté seul qu'il convient de fonder l'édifice national. Nous n'aurons, à la fin, des Citoyens, qu'en commençant par admettre les calculateurs.

Dans certains pays, chaque individu peut venir avec un cœur qui sent, une tête qui pense, & une ame qui veut. L'intérêt public pourra s'y mesurer à-peu-près sur le nombre des personnes. Le moins riche & le plus opulent y seront égaux, lorsqu'ils apporteront tout leur être ; car il n'y a point de différence entre deux hommes qui, se livrant en entier, éprouvent un intérêt égal à tout leur amour-propre. Remarquez, cependant, que dans les anciennes Républiques, il y avoit des *capite censi*, des *prolétaires*, réduits au moindre degré de l'influence publique, tant l'intérêt personnel a toujours, & par-tout, été la mesure des affections humaines ! jugez donc des Gouvernemens modernes. Les grandes erreurs, en politique, viennent, ce me semble, de ce qu'on a les mœurs de son tems avec les principes d'un autre. Cette discordance est comme celle qui se rencontre souvent dans le même homme, entre son esprit & son caractère ; ils nuisent à leur développement réciproque, & cela met la vie entière dans une contradiction perpétuelle. Voilà ce qu'il faut éviter.

J'ajoute qu'il n'y a rien qui soit plus certain que la somme des contributions, rien de plus douteux que la population

réelle. Les calculs fondés ſur les tables de naiſſance & de mort, ne ſont que des conjectures ; ils varient des villes aux campagnes, des montagnes aux plaines, des pays mal-ſains aux cantons ſalubres. Pour la France, les opinions ſe jouent entre dix-huit & vingt-ſix millions. La population ſuppoſée comprend les gens ſans aveu, les vagabonds, les mendians, la ſentine des hôpitaux, la peuplade des priſons & maiſons de force, la horde des malfaiteurs.

Joignez que, ſi le Gouvernement ne fait pas dreſſer d'avance des tableaux de population, pour les Provinces, les diſtricts, les villes, bourgs & villages ; s'il ne donne pas ces tableaux pour des vérités ſûres ; s'il ne ſe compromet pas au point de commander d'y croire, les proportions ſeront impoſſibles à établir ; au contraire, les contributions ſont conſtatées par des rôles, chaque Bailli, chaque Juge en auront une copie ; ils appliqueront facilement, à chaque lieu, la loi qui leur eſt tracée, l'œuvre ſe fera par-tout à la fois ; & chaque procès-verbal contenant le relevé des ſommes, prouvera l'obſervation de la régle.

Ce ſont-là mes principales raiſons de préférence, pour le plan que j'ai ſuivi.

Mais, tandis que je me livre à ces réflexions, quel bruit extraordinaire vient frapper mon oreille? Quelle nouvelle alarmante vient troubler mon repos? Le Roi a recommandé la destinée de la Nation à l'Assemblée de Mrs. les Notables; il les interroge sur l'opinion publique. Est-il vrai que nous soyons en péril, de voir attaquer le droit imprescriptible d'une juste représentation? Je me rappelle cette phrase du discours du Ministre. *Par une singularité qui honorera notre siècle & la Nation Françoise, c'est dans une Assemblée dont presque tous les Membres jouissent des privilèges de la noblesse, que les questions seront traitées avec le plus d'impartialité.*

J'ai lu cette phrase avec attendrissement, & j'avois de la confiance: sera-t-elle trompée? Est-ce une illusion que la Nation s'est faite à elle-même? & ces deux grands ennemis de tout bien, l'intérêt & le préjugé, sont-ils là, pour altérer de leur souffle profane la pureté d'une noble Assemblée, qui a un ministère si auguste à exercer & des devoirs si saints à accomplir? Avant de se résoudre à la consulter, auroit-il fallu songer, que le bonheur de la Nation toute entière, n'est pas toujours assez cher à des hommes, qui ont des droits

particuliers? Combien ce soupçon me pèse! Combien cette pensée m'afflige! Je les rejette loin de moi; non, nous n'avons rien à craindre : si le Roi avoit pu interroger la Nation, avant que la Nation fût assemblée, il n'auroit pas convoqué les Notables; ils ne doivent être, ils ne sont que les organes & les canaux de l'opinion publique, ils le savent : les conférences des Bureaux ne font rien encore; ils n'ont point opiné, mais seulement préparé; la délibération toute entière est à prendre dans l'Assemblée générale, nul avis n'est formé; & si l'erreur s'est glissée dans cette espèce de conversation préalable, eh bien, il ne faut que la réfuter & la combattre : chacun peut changer d'idées; & chacun changera, s'il est désabusé.

On assure que la pensée, la plus générale, a été que, quatre cens mille Ecclésiastiques & cinq cens mille Nobles doivent avoir, dans les États-Généraux, deux fois autant de Députés, qu'une Nation de vingt-trois millions d'hommes.

Pour excuser cette effrayante disproportion, on a dit : *c'est la forme ancienne.*

Je dis que ce n'est pas la forme ancienne, mais la violation de cette forme.

Je dis, qu'en 1356, ſur huit cens Députés, il s'en trouvoit quatre cens du Tiers-Etat; qu'il avoit, en 1483, cent dix-huit Députés, contre quatre-vingt-ſix & quatre-vingt-huit; en 1576, cent cinquante, contre cent quatre & ſoixante-douze; en 1588, cent quatre-vingt-douze, contre cent trente-quatre & cent quatre-vingt; en 1614, cent quatre-vingt-cinq, contre cent quarante-quatre & cent vingt-huit.

Cela ne préſente aucune règle de proportion; mais, toujours, la députation des Communes a ſurpaſſé celle de chacun des ordres privilégiés.

Qui auroit pu s'attendre qu'à la fin du XVIIIe. ſiècle, dans le temps & dans le centre des lumières, ſous prétexte de ſuivre la forme ancienne, on en viendroit à la mépriſer, pour retrancher à la Nation ce qu'elle poſſède, & pour la dégrader, au lieu de lui reſtituer tous ſes droits.

Les partiſans de ce ſyſtême, que la féodalité la plus ſauvage n'avoit jamais imaginé, alléguent le texte des lettres de convocation; ils diſent que c'eſt-là le droit, & que la licence d'envoyer plus de Députés, n'eſt qu'un fait qu'on doit mettre à l'écart.

Et la raiſon, l'équité, l'humanité, le droit naturel, dont les faits ſe ſont toujours rapprochés ; ce n'eſt donc rien à leur avis ! Et l'inégalité, l'oppreſſion, l'aviliſſement de la nature humaine, que ces faits ont toujours tempéré, adouci, corrigé juſques dans les ſiècles de la barbarie ; ce ſeroient donc des loix ſacrées dans le nôtre ; s'il en étoit ainſi, vantons-nous de nos progrès, nous qui, rétrogradant lorſque l'Europe avance, irions nous replonger, par principes, dans des ténèbres plus épaiſſes, que celles des règnes de Philippe-le-Bel & du Roi Jean.

Recourons à la raiſon la plus ſimple & la plus pure.

Je vois trois choſes qui conſtituent la forme de la convocation de 1614. La diſtinction des Ordres, les Aſſemblées par Bailliages, & la liberté dont on a uſé, dans chacune d'elles, d'envoyer plus ou moins de Députés : ſi ce n'eſt pas-là tout, qu'on le diſe nettement ; ſinon que l'on convienne que telles ſont les anciennes formes, & qu'il n'y en a pas d'autre ; je demande de la préciſion dans les idées ; car j'entends parler continuellement de la forme de 1614, ſans qu'on détermine en quoi elle conſiſte.

L'on me conteſtera peut-être que la liberté dont je parle fût de la forme de 1614. Eh bien! je ſoutiens qu'elle en faiſoit partie, & je le prouve.

Les Lettres de convocation qui demandoient un Député de chaque Ordre, on l'appelle une Loi, & ce n'en fut pas une. La députation d'un plus grand nombre, on l'appelle un fait, & c'étoit une règle, à cette époque.

La Lettre ne fut pas une Loi, dans le ſyſtême des Notables, qui penſent que le Roi ne peut pas régler à volonté la compoſition des Etats généraux; elle ne fut point une Loi, ſelon les principes de la Nation, qui n'en reconnoît que dans les Edits, Déclarations & Lettres Patentes enregiſtrés. Elle ne fut point une Loi, puiſque le Roi, qui demandoit, en 1560, *au moins un Député* de chaque Ordre, n'a dû, ni voulu, en 1576, & depuis, réduire la compoſition des Etats-Généraux, à *un ſeul Député, ni plus ni moins*. Elle ne fut point une Loi, puiſque, trois fois conſécutivement, le Roi a ſouffert l'uſage d'envoyer plus de Députés.

La liberté du nombre fut, tout au contraire, le droit national d'alors; ce n'étoit ni un pur fait, ni une licence, comme

on l'a dit ; car les Etats-Généraux sont maîtres de se constituer, comme ils veulent ; c'est le grand principe, on ne le niera pas. Or, les Etats ont fait plus que tolérer ces élections arbitraires ; ils en ont prononcé, à chaque fois, la validité. A l'ouverture, un Bureau a été chargé de vérifier les pouvoirs ; tous les Députés ont passé par cet examen, pas un seul n'y a échappé. Eh bien ! les cinq Députés du Tiers-Etat du Rouergue, contre un du Clergé & un de la Noblesse ; les cinq Représentans du Tiers-Etat, sur huit, envoyés du Lyonnois ; les trois du Tiers-Etat, sur cinq, députés par sept ou huit Bailliages ; les deux du Tiers-Etat, sur quatre, députés par vingt-quatre autres, ont subi cette épreuve ; ils ont tous été jugés, admis, autorisés par l'Assemblée nationale. Si l'on connoît quelqu'autorité supérieure à celle-là, sur-tout dans cette matiere, qu'on me le dise ; il n'y en a aucune : ainsi la liberté du nombre des Députés n'est point une licence ; c'est une regle, qui fut bonne ou mauvaise, mais légale ; ce n'étoit point un pur fait, mais un droit reconnu, consacré par la Puissance, qui pouvoit seule en décider.

De-là, que suit-il ? Une chose fort remarquable ; c'est que, si l'on *ordonnoit* à

chaque Bailliage d'envoyer aujourd'hui autant de Députés précisément, qu'en l'année 1614, par cela seul qu'on *l'ordonneroit*, la forme de 1614 seroit violée ; car on leur ôteroit par-là la liberté qu'ils avoient alors. Leur *commander* de vouloir, en 1789, ce qu'ils ont voulu *librement*, il y a cent soixante-quinze ans, ce seroit anéantir le droit de vouloir ce qui leur plaît aujourd'hui. La liberté étoit la forme de ce tems ; la contrainte en seroit donc la violation : & voilà comment on ne s'entend pas soi-même, lorsque, sans analyser les idées, on dit qu'on veut suivre la forme de 1614.

Qu'on y prenne garde, je ne dis pas, à beaucoup près, que cette forme si bisarre ne doive pas être changée ; mais je dis qu'en bornant la liberté, d'une maniere quelconque, loin de se rapprocher de la forme ancienne, on s'en éloignera. L'objet est assez important, pour tâcher d'éviter les sophismes, & pour mettre quelque logique dans nos raisonnemens

Chose étrange ! Les Lettres de convocation ne seroient une Loi, que sur la proportion des Députés de chaque Ordre ; & elles n'en seroient pas une, pour celle des Députés des Bailliages. En effet, on incline à les distinguer par leur

étendue, & à demander neuf, six, trois Députés, selon la grandeur de ces Bailliages. Cela est fort juste, si l'on suit de bonnes règles de proportion ; mais, quoi ! les Lettres ne disent-elles pas à tout Bailliage, grand ou petit, d'envoyer un Député de chaque Ordre ? Comment donc la vénération pour ces Lettres, défendroit-elle de toucher à la proportion des Ordres, & s'affoibliroit-elle ensuite, au point de permettre qu'on touchât à la proportion des pays ? Voilà certainement deux mesures ; sont-elles justes, sont-elles raisonnables ? Et n'est-on pas tenté de croire un peu, que des Privilégiés consentent à l'un de ces changemens, parce qu'ils n'y sont pas intéressés, mais qu'au fond, résistant à l'autre par l'instinct de l'intérêt, ils tâchent de croire qu'ils ne veulent que respecter les formes, sans appercevoir combien ils se contredisent ?

Je reviens, & je dis que des trois caracteres de la forme de 1614, il y en a deux qui n'éprouvent aucune difficulté ; savoir, la distinction des Ordres, & la convocation par Bailliages. Sur cela, tout le monde est d'accord. Il ne s'agit que du troisieme ; & voici, en dernière analyse, la question à résoudre, réduite à ses termes les plus précis.

Laissera-t-on à chaque canton représenté, à chaque Assemblée d'élection, la faculté arbitraire qu'ils possédoient, de se donner plus ou moins de Représentans aux Etats-Généraux, & d'en prendre plus ou moins, à volonté, dans chacun des Ordres de la Nation ?

Le Parlement a fait un acte digne de sa sagesse, en réclamant pour que *les Etats-Généraux fussent régulièrement convoqués & composés, & ce suivant la forme observée en 1614.* Par-là un cercle est tracé autour de l'esprit systématique & des projets ministériels : il eût été trop dangereux de livrer aux volontés arbitraires la formation de l'Assemblé nationale ; une industrie, cachée dans cette composition, auroit pu préparer de loin les plus funestes influences : mais c'est l'amour de la Nation & le soin de son bonheur, qui ont inspiré aux Magistrats ces précautions paternelles. Gardons-nous de croire qu'ils aient voulu prescrire une servile observation des usages, les plus contraires à la raison & au bien public. C'est une représentation nombreuse, libre, universelle & proportionnée qu'ils desirent, & non un mélange confus & indéterminé d'hommes envoyés de tous côtés, par le hasard ou le caprice, sans rapport avec

l'influence des Ordres, ni avec la force des provinces.

Conservez donc la distinction des Ordres, & convoquez par Bailliages; vous aurez observé la forme de 1614, en tout ce qui peut appartenir à la constitution : mais cette liberté de fantaisie, dont jouissoit chaque Bailliage, seroit le comble du délire, si ce n'étoit pas le dernier degré de cette inattention, dont la France n'a laissé voir que trop d'exemples. Bien plus, la liberté dont je parle n'avoit, du moins alors, que le grand inconvénient des disproportions les plus choquantes; mais elle auroit aujourd'hui un autre effet, absolument destructif de toute Assemblée nationale. Autrefois, l'empressement n'étoit pas grand, de se rendre aux Etats-Généraux; maintenant il est extrême. De toutes parts les espérances s'éveillent, le desir s'anime, l'ardeur éclate; & si vous voulez voir la France entiere accourir & tomber dans la ville de convocation, un moyen sûr, c'est de laisser aux Bailliages & Sénéchaussées cette liberté, dont ils jouissoient en 1614.

Il faut donc la retrancher, cela est évident; car il n'y a pas même à délibérer, sur l'observation de ce qui seroit physiquement impossible. Mais souvenons-nous que, par

l'effet de cette néceſſité, nous nous éloignerons, en ce point, des uſages de l'autre ſiècle : il faudra y ſubſtituer des règles & des proportions quelconques ; il n'en a jamais exiſté dans la forme ancienne, il ne s'agit donc plus ici de ſe prévaloir de cette forme, puiſqu'elle nous abandonne, & nous voilà réduits à faire uſage de notre bon ſens. Plus d'exemples à citer, plus de faits à compiler, plus de regles écrites ; ce qui doit régner déſormais ſur nous, dans ce réglement des proportions, c'eſt la raiſon & l'opinion publique.

Ceci eſt important. Les Magiſtrats, chargés du dépôt de nos Loix, ont veillé ſur la conſtitution : dans la forme de 1614, il ne peut y avoir de conſtitutionnel que les Ordres & les Bailliages ; voilà donc ce que le Parlement a mis en ſûreté par ſon Arrêt. L'abandon du nombre & de la proportion des Députés, aux caprices de toutes les Aſſemblées d'élection, abandon déraiſonnable, inique, & démontré impoſſible aujourd'hui, ne peut pas faire partie de la conſtitution françoiſe, que mettre à la place ? Voilà ſur quoi le Roi a jugé à propos d'appeller les lumières de MM. les Notables : ce qui eſt de la conſtitution n'eſt pas de leur reſſort ; nous avons

nos

nos Magistrats : ce qui retombe sous l'empire de la pure raison & de l'opinion nationale, c'est-là l'objet de leurs travaux.

Je dis de l'opinion nationale ; en effet, qui peut douter que le Roi n'eût consulté la Nation même, sur la formation de la grande Assemblée, si, avant d'être réunie, elle pouvoit donner ses suffrages? Qui peut douter que, si l'opinion universelle étoit connue, elle ne dictât la décision suprême? N'est-il pas clair que la proportion entre les cantons du Royaume, & la proportion entre les Ordres, devroient être déterminées sur le vœu général, qui ne peut ni errer ni tromper, si ce vœu étoit parfaitement manifeste.

Voici donc ce que je conçois. MM. les Notables ne sont point appellés auprès du Trône pour prononcer un jugement, on le sait ; pas même pour dire leur avis personnel, & pour mettre leur opinion à la place de l'opinion publique. Sans cela, en rendant justice à la pureté de leur zèle, on devroit trembler néanmoins des piéges adroits, que l'intérêt peut tendre à la raison des plus sages : mais, convoqués pour apporter aux pieds du Monarque, de toutes les parties du Royaume, ce qu'ils savent de cette opinion qui gouverne & les Nations &

les bons Rois, je vois en eux des témoins; & s'ils envisagent du même œil que moi leur saint ministère, s'ils croient n'avoir en effet qu'un témoignage à rendre, on ne pouvoit pas choisir un organe plus pur, & je n'ai rien à craindre.

J'ai expliqué ce que je pense sur la proportion entre les Bailliages, & j'ai dit mes raisons. Quant à la proportion des Députés de chaque Ordre, j'ai aussi développé les motifs qui me persuadent que, pour l'égalité des forces de la Commune, il faut qu'elle ait une supériorité de nombre : mais on parle de la réduire à un tiers de la représentation nationale : ce ne sont jusqu'ici que des conférences tenues dans les bureaux; les avis se formeront seulement à l'Assemblée générale; rien n'est fait encore; proprement il n'y a point d'opinions données : mais n'importe. Il s'agit de la destinée de la Nation; dans de si grands intérêts, toute incertitude est un danger, toute inquiétude est un tourment, toute vérité est un devoir.

Je parcours donc de nouveau tous nos Etats-Généraux. Dans le XIVe siècle, je vois une moitié des Députés, tirés du Tiers-Etat; dans tous, sans exception, les Députés de la Commune ont été supérieurs aux Députés

de chaque classe privilégiée. J'ai dit que les anciennes Lettres de convocation appelloient *au moins* un Député de chaque Ordre ; j'ai prouvé que les dernières n'ont rien changé, quant au droit de la Nation ; j'ai prouvé que le fait est devenu la loi, par le jugement formel des Assemblées nationales : loin donc qu'on puisse prétendre qu'un nombre égal de Députés de chaque Ordre soit de la constitution françoise, ce qu'il y a de constitionnel, au contraire, c'est que les Députés du Tiers-Etat l'emportent en nombre sur ceux de la Noblesse, comme sur ceux du Clergé.

Dans un Royaume, en effet, qui n'a point de code de son droit public, les usages constamment observés en tiennent lieu. Réduire les Députés de chaque Ordre à l'égalité numérique, ce seroit donc faire à la constitution une plaie mortelle, ce seroit la détruire dans la partie la plus importante ; & n'en doutons pas, les Magistrats, gardiens de nos Loix, & défenseurs de la constitution, ne le souffriroient pas (1).

(1) Pour rendre la vérité plus palpable encore, il faut remarquer que la lettre de convocation ou sera copiée littéralement sur les anciennes, ou recevra des changemens quelconques.

Si elle est copiée littéralement sur les anciennes, elle sera

Eh ! dans quel tems encore la France recevroit-elle cette cruelle blessure ? Quand les droits de l'humanité, mieux connus,

---

entendue de la même manière ; l'usage d'alors sera suivi ; les assemblées useront de leur liberté accoutumée, & de chaque Bailliage il viendra un nombre indéfini de Députés de chaque Ordre, sans aucune proportion, comme autrefois, mais un nombre bien plus grand, à cause de la disposition des esprits, & si grand, que l'Assemblée nationale deviendra impossible.

Si l'on change les termes de la convocation, comme cela sera nécessaire pour éviter cet inconvénient, il faut convenir franchement que l'on s'écartera en ce point de la forme de 1614. On ne sera donc plus guidé par les anciens usages, & il faudra se résoudre à consulter la raison & la justice. Il y a deux manières de changer la lettre de convocation, ou en faisant dire au Roi que les Assemblées d'élection *n'enverront qu'un* Député de chaque Ordre, & *ne pourront pas en envoyer davantage*, ce qui enlevera une partie de la représentation d'usage à la Commune, toujours supérieure, dans tous nos Etats-Généraux, à chacun des deux Ordres ; ou bien en faisant dire au Roi que les Assemblées d'élection enverront *un Député du Clergé, un Député de la Noblesse & deux du Tiers-État*, ce qui sera conforme à la proportion établie dans les Etats de 1356, à la raison, à l'équité, & à l'opinion publique.

Il faut absolument faire l'un de ces deux changemens ; lequel fera-t-on ? Voilà toute la question ; il n'y en a pas d'autre. Ne parlons donc plus de formes & d'usages sur cet objet, puisque nous sommes contraints de les abandonner. Parlons uniquement de ce qui est bon, raisonnable, utile, de ce que la Nation desire & réclame. C'est pour faire bien qu'il faut changer, & non pas pour faire plus mal. Le Parlement n'a point prétendu que l'on conservât de la forme de 1614 ce qu'il est impossible de pratiquer aujourd'hui ; mais si, dans ce changement, au lieu de prendre le parti du bien public, au lieu de se

rapprochent tous les hommes, adoucissent leurs préjugés, les éclairent sur leurs intérêts réciproques, leur montrent le bonheur dans l'union & dans la concorde. Nous l'avions cru, du moins, que l'esprit humain étoit tout pénétré de ces principes; seroit-ce une erreur? faudroit-il reconnoître que les Barons de Philippe-le-Bel étoient moins barbares que nous? Quelle est grande, la révolution qui s'est faite en 1303! La Commune n'avoit jamais paru dans les Assemblées; elle y vint: vit-on fuir, indignés, les Prélats & les Seigneurs? Non; ils consentent à ce changement si grand & si imprévu. Ils font plus: dès la première fois, c'est avec les Députés des bonnes Villes que les Barons délibèrent; & aujourd'hui quelques Nobles semblent nous menacer de s'éloigner des Etats-Généraux, si les droits de la Nation sont soutenus par autant de défenseurs, que les privilèges des Ordres.

N'est-ce donc pas l'opinion publique qui

---

conformer à ce qu'on a fait dans l'un de nos Etats-Généraux, on suivoit un plan aussi contraire à ce qui s'est fait dans tous, qu'à la justice & aux proportions naturelles, ne doutons pas que nos Magistrats, animés des sentimens qu'ils ont montrés tant de fois, ne vinssent au secours de la Commune & de la constitution nationale.

doit régner? Et dans quelle époque s'est-elle montrée avec un plus grand éclat? Dès 1779, les Membres de la Commune n'ont-ils pas formé la moitié des Assemblées Provinciales de la haute Guienne & du Berri? Les Prélats & les Nobles ne sont-ils pas réunis avec eux dans les délibérations? N'est-ce pas en nombre égal, que le Tiers-Etat & la Classe privilégiée composent les administrations, créées depuis dix-huit mois sur toute la surface du Royaume? Les Etats de cette grande province du Languedoc, ne sont-ils pas formés de vingt-trois Evêques, vingt-trois Barons, & quarante-six Députés du Tiers-Etat? Un cri ne s'élève-t-il pas du sein de cette Province, pour réclamer une formation plus nationale encore & plus patriotique? Le Tiers-Etat de Bretagne n'est-il pas au pied du trône, pour demander une représentation au moins égale? Le Gévaudan, présidé par un Evêque, représenté ici par un Ecclésiastique, ne réclame-t-il pas trois Députés sur cinq? Une Province, livrée à son seul esprit, dégagée de toute influence étrangère, ne vient-elle pas de prononcer l'oracle de la raison, sur les droits de l'humanité & des Nations? Les trois Ordres du Dauphiné ne viennent-ils pas d'écrire au Roi une Lettre admirable, signée de l'Archevêque de Vienne,

où ils demandent, en faveur de la Nation, précisément les mêmes droits que nous réclamons dans cet Ecrit? Les plus grandes idées de justice & d'ordre public, descendues soudainement des montagnes, ne courent-elles pas à présent dans toute la France; ne deviennent-elles pas la régle de toutes les réclamations que font les Provinces? Les mêmes demandes ne s'élèvent elles pas à la fois de la Provence, du Vivarais, de l'Auvergne, de la Sénéchaussée de Nîmes, de la Guyenne, de la Normandie? Le vœu de toutes les classes n'est-il donc pas bien connu? Presque toute la Noblesse du Royaume ne s'est-elle pas montrée assez éclairée sur ses véritables intérêts, pour se juger plus grande à la tête d'une Nation libre & bien constituée, que dans les forteresses de ses aïeux, ou dans les antichambres des Cours? N'en doutons pas; oui, la voilà, cette opinion publique, que le Prince a voulu connoître, sur laquelle il a consulté les Notables, & dont ils sont tous les témoins.

Si l'on se proposoit de régler le nombre des Représentans sur celui des Représentés, ce ne seroit pas la moitié des Députés, ce seroient vingt-trois vingt-quatrièmes que les Communes auroient à fournir. Alors, confondue, anéantie dans l'humanité toute

entière, la Classe privilégiée ne seroit rien. Elle existe ; les distinctions sont bonnes dans les Monarchies, il faut les conserver ; les privilèges ne sont pas nécessaires, mais les rangs sont indispensables. Ce n'est donc que l'égalité d'*influence* que la Nation doit demander & obtenir.

Savez-vous d'où vient l'illusion que quelques Privilégiés parviennent à se faire ? Ils sont dupes des mots, comme c'est l'usage. Ils croient être deux, & ils ne sont qu'un. Le Clergé est distingué de la Noblesse par des fonctions particulières ; mais à l'égard de la France, dans l'ordre civil, ils sont tous deux de la même classe. La Nation ne peut se diviser qu'en deux parties, parce qu'il n'y a que deux intérêts, celui des Privilégiés, & celui des non Privilégiés. Que les premiers se subdivisent, ensuite, en deux, en trois, en plusieurs portions ; la grande division générale n'en peut pas être changée. A quoi tient donc l'erreur ou la vérité ! Cette idée si simple, si évidente, décide absolument la question ; elle est résolue aussi-tôt que posée : car personne n'imaginera sûrement, *qu'une seule* classe privilégiée, quoique subdivisée en deux parties, doive obtenir les *deux tiers des voix*, dans l'Assemblée nationale.

Quand l'Ordre privilégié renonceroit à ses privilèges, l'excès de son influence dans les délibérations publiques, seroit encore une injustice & un malheur. En effet, son rang, sa prééminence dans l'Etat, les honneurs dont il jouit, les faveurs dont la porte lui est ouverte, les préférences pour les dignités & les places, le libre accès du Trône, lui donneroient toujours dans la législation du Royaume, dans l'administration publique, dans la distribution des fonds, dans le réglement du nombre & des émolumens des places, un intérêt particulier, différent de celui de la Commune : il seroit donc nécessaire, dans tous les cas, que l'influence fût balancée. On ne sauroit trop louer, j'aime à en convenir, ceux des Notables, qui ont exprimé le vœu de renoncer aux exemptions d'une partie des charges publiques ; mais ce n'est là qu'un simple vœu, & si les Etats-Généraux étoient composés d'une manière inégale, il faudroit s'attendre que ce vœu ne seroit pas rempli ; il ne resteroit plus qu'une parole généreuse, mais il n'y auroit pas de sacrifice.

Puisqu'il est donc impossible de conserver aux Bailliages la liberté dont ils jouissoient en 1614 ; puisqu'il est nécessaire de

changer cet uſage, ce changement doit ſe faire ſelon le vœu de l'opinion publique, ſelon les règles de proportion les plus raiſonnables, ſelon les principes de l'intérêt univerſel, ſelon ceux même de la conſtitution, qui maintient & qui balance les droits de la Nation, avec les prérogatives des premières claſſes.

Diminuer le nombre des Repréſentans que la Commune a envoyés dans tous nos Etats-Généraux, ce ſeroit retrancher à la ſageſſe de nos Pères, ou plutôt, enchérir ſur les tems même de barbarie, & ruiner la conſtitution. Il faut donc augmenter ce nombre : car chaque députation ne pouvant être réduite à un ſeul Député du Tiers-Etat, puiſque ſouvent elle en avoit plus, on eſt obligé de lui en donner au moins deux : ce ſera mettre des poids égaux dans la balance, montrer le XVIIIe ſiècle dans le développement de ſa raiſon, protéger, affermir, aſſurer à jamais la conſtitution du Royaume.

Et voyez, en effet, les conſéquences terribles, qui naîtroient de cette égalité numérique, entre les Députés du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat; égalité apparente qui ſeroit réellement l'inégalité la plus injuſte, puiſque le Clergé & la

Nobleſſe ne forment, dans la Nation ; qu'une ſeule claſſe de privilégiés, à laquelle on attribueroit deux voix contre une. Il ſeroit à jamais impoſſible à l'Aſſemblée nationale de ſe réunir, & de créer ainſi, ſans nuire à la ſubordination des rangs, cette précieuſe unité, qui rapproche les intérêts, qui adoucit les préjugés, qui inſpire la concorde, & ſans laquelle il n'y a point de bonheur public. Cette réunion ſi deſirable eſt de la conſtitution françoiſe. C'eſt ainſi qu'elle a commencé.

Les Barons, ſous Philippe-le-Bel, ont délibéré avec les Syndics des bonnes Villes, ſur l'indépendance de la Couronne, & ſur les prétentions ambitieuſes du Pape.

C'eſt enſemble & de concert, que les Ordres ont délibéré dans ces Etats de 1355, qui ont établi tous les principes de l'impoſition, ſi ſolemnellement reconnus aujourd'hui.

C'eſt par des Commiſſaires des Ordres, réunis en une délibération commune, que les droits nationaux ont été courageuſement développés en 1356 ; & ſans les malheurs de la France, la priſon de ſon Roi, les troubles & les ſéditions qui l'ont ſuivie, le champ qu'elles ont ouvert à l'habile politique de Charles V, nous daterions de-

là, cette forme inébranlable de Gouvernement, que nous cherchons encore.

C'eſt en Aſſemblée générale des Ordres, que les Etats de Tours ont déployé la vigueur, à laquelle il n'a manqué que de la prudence & de la ſuite.

Voilà donc notre conſtitution primitive; nos derniers Etats ne nous repréſentent qu'une conſtitution dégénérée, au ſein de la diſcorde, dans le trouble des guerres civiles, dans la diviſion des partis, au milieu des haines, du fanatiſme, de l'ambition & des révoltes. Choſe étrange! c'eſt dans la France déchirée, qu'on penſe à chercher aujourd'hui les principes qui doivent l'unir; & parce que les Ordres ſe ſont ſéparés l'un de l'autre, dans le malheur de ces tems déplorables, nous pourrions oublier qu'ils étoient unis à la naiſſance de nos anciennes Aſſemblées! Oublions donc auſſi que les premiers Etats où le partage s'eſt fait, les Etats d'Orléans de 1560, ont fait une proteſtation, qui conſerve le droit eſſentiel & primitif de la Nation, & qu'invités par le Clergé à ne faire qu'un cahier commun, & à choiſir un ſeul Orateur, ils ont arrêté que l'innovation qu'ils adoptoient, *ne nuiroit pas à l'union & intégrité du corps des Etats, & qu'il n'en adviendroit*

aucune distinction ou séparation. Et l'on oseroit outrager la raison & l'histoire, au point d'insinuer que l'union des Ordres est inconstitutionnelle ! Mot affreux, qui n'eut jamais été prononcé dans le XIVe siecle. Le nôtre, il faut l'avouer, présente un spectacle bien extraordinaire ; d'un côté, l'opinion publique qui, consacrée par tous les Arrêts émanés du Monarque, ne tend qu'à l'égalité de la représentation, à la réunion, à l'harmonie, avec une ardeur dont l'Histoire ne donne aucun exemple ; de l'autre, dans un petit nombre de têtes, des systêmes de division & de discorde, déguisés sous les mots de constitution & de règle, mais portés à un tel excès, que la barbarie même n'en avoit jamais connu de semblables.

Non, François, non, vos principes ne sont point la haine & la jalousie entre les Citoyens ; vous aimez votre Roi, vos Grands, vos Nobles, & les Ministres sages d'une religion de paix & de charité. Le Roi vous aime avec une tendresse toute paternelle ; il vous recommande lui-même, ce que j'ose vous recommander après lui, l'union & la fraternité : la plupart des hommes, assis aux premiers rangs, veulent se concerter avec vous, pour faire le bonheur général ; ils ne cherchent que cette

vraie grandeur que donnent l'opinion publique, l'estime d'un grand Peuple, & la reconnoissance générale ; les plus grandes Maisons sont presque nées avec la Monarchie, leurs noms sont contemporains de ses commencemens ; le respect dont ils jouissent égale la durée de l'Empire, c'est à la Nation qu'ils appartiennent ; leur naissance les a placés au-dessus de vos têtes, leurs sentimens les placent au milieu de vous ; & ce mot, si faux, si barbare, si absurde, que l'union des Ordres est inconstitutionnelle, leur bouche ne le prononcera jamais.

Eh bien ! cette union si salutaire, on la rendroit impossible, en donnant deux voix contre une, à la classe des privilégiés ; la division seroit nécessaire, & l'éloignement inévitable ; & lorsqu'on dit que les Etats-Généraux seront les maîtres de se composer comme ils voudront, de délibérer en commun, s'ils le jugent plus utile, on dit une chose bien peu raisonnable, puisque la liberté qu'on leur laisse en parole, on la leur ôteroit en effet, par la forme de leur composition : presque toutes les idées qu'on répand dans le monde à ce sujet, roulent dans le cercle vicieux, de renvoyer la réforme à faire, à des Etats tellement constitués, que

la réforme y deviendroit impraticable. O ! mes concitoyens, ayez de l'attention, je vous en conjure ; nous ne sommes plus dans le tems de ces conversations frivoles, où un mot en valoit un autre, où l'esprit tenoit lieu de justesse, où la vivacité d'une imagination brillante pouvoit, sans péril, écraser le bon-sens dénué de graces. Ne vous payez plus de paroles ; c'est de la vérité, de la raison, du jugement qu'il vous faut. Suspendez pour un tems, du moins, l'hommage que votre complaisance rendoit à des talens sans énergie, à des agrémens sans utilité, à des mots sans précision, & montrez-vous dignes de l'époque où vous êtes venus, par la gravité de vos pensées. Il y va de votre bonheur & de celui de vos enfans.

Ecoutez encore un moment. La division par Chambres, qui deviendroit absolument nécessaire, par la disproportion des représentans de la Nation, à ceux de la classe privilégiée, rendroit vaine l'Assemblée si attendue des Etats-Généraux : on ne feroit rien dans ces Comices, où l'on se promet de faire tant. Cela est très-simple à démontrer. Il ne s'agit pas aujourd'hui, comme autrefois, de ces doléances vagues que chaque Député apportoit de son Bailliage,

que chaque Ordre pouvoit refondre & rédiger dans sa Chambre : un cahier à présenter par le Clergé, un autre cahier de la Noblesse, un troisieme cahier du Tiers-Etat, & s'en aller ensuite ; rien assurément n'étoit plus facile, & toujours rien n'a été plus inutile. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

La dette nationale, un déficit immense, les besoins d'un grand Royaume à approfondir ; ses ressources à mettre en activité ; des proportions à établir entre les Provinces ; la réforme de l'impôt ; des projets de législation ; la constitution définitive de nos assemblées nationales : ce n'est là qu'une partie des grandes choses qu'il faudra exécuter. Sans concert & sans union entre toutes les classes, cela est évidemment impossible.

Ne comparez donc pas notre prochaine convocation avec une seule des anciennes ; c'est-là une des grandes erreurs de ce tems.

Qu'avoit-on fait jadis pour prévenir les abus de la délibération par Chambre ? Sur tous les objets qui touchent la Nation entiere, sur tous ceux qui intéressent les Ordres en particulier, sur l'impôt, sur les prérogatives, il avoit fallu accorder un *veto* à chacune des Chambres ; remède absurde

ſurde en ſoi, mais néceſſaire pour corriger une autre abſurdité. Dans une mauvaiſe conſtitution, la ſageſſe même ne peut faire que du mal.

Si l'on me citoit ces trois pouvoirs, qui, dans une iſle voiſine, ſe combattent, ſe balancent, ſe ſurveillent & s'arrêtent, & qui ne vont qu'entraînés par l'impulſion du torrent des affaires, on n'auroit pas réfléchi ſur la différence des poſitions : là, où des circonſtances extraordinaires ont une fois contraint tous les intérêts de s'accorder à bâtir l'édifice d'une conſtitution dont la Nation eſt contente, le *veto* n'empêche rien, ſi ce n'eſt de la changer trop légerement. Mais où rien n'eſt fait, où tout eſt à faire, le *veto*, c'eſt la mort.

Suivez donc, je vous prie, l'enchaînement de tout ceci. Donnez deux voix à la claſſe privilégiée ; à la Nation, n'en donnez qu'une ; l'Aſſemblée générale, la délibération par tête, ſeront phyſiquement impoſſibles ; & puiſque nous ſerions contraints de délibérer par Chambre, il faudroit ou laiſſer à deux Chambres le droit d'écraſer la troiſieme, ce qui eſt abſurde, ou donner à chacune un pouvoir d'oppoſition invincible, ce qui eſt abſurde encore, parce que ce ſeroit frapper de paralyſie l'Aſſemblée

nationale, dans le moment où l'activité la plus libre lui est absolument nécessaire.

Voyez que de maux sont contenus dans un mauvais principe, & combien, pour les éviter, la réflexion est nécessaire.

Mais il est à craindre, dit-on, que la représentation de la Commune ne devienne immense, que les premiers Ordres ne soient anéantis, & que le Royaume (en vérité je l'ai oui dire) ne dégénère en démocratie.

Rien de tout cela n'est à craindre; le peuple a été quelquefois opprimé, & il a raison de vouloir ne plus l'être; mais il y a trop de distance entre son état & la domination, son intérêt même y est trop contraire, pour qu'il puisse jamais en concevoir, ni l'espérance, ni l'idée. Il me semble qu'on a dû faire des raisonnemens à-peu-près semblables à celui que je réfute, lorsque Louis-le-Gros délivra quelques portions du genre humain des chaînes de la servitude; car la prudence de la Tyrannie, a toujours été d'avoir peur des grands désordres de la liberté.

La démocratie d'une Nation de vingt cinq millions d'hommes, sous le gouvernement d'un Monarque! J'avoue de bonne foi que je n'entends pas ce que cela veut

dire; je conçois fort bien l'utilité de son influence sur la composition des Loix, la nécessité de son consentement à l'impôt; mais que les actes de gouvernement puissent être usurpés par le peuple sur l'autorité royale, voilà ce qui m'est incompréhensible; & il paroît que ce mot de *Démocratie* est une de ces expressions qu'on prononce sans y attacher aucune idée, & qu'on reçoit avec tout aussi peu de précision: si l'on savoit qu'il n'y a de démocratie, que dans les pays où le gouvernement même est dans les mains du peuple, où il choisit & destitue à volonté ses magistrats, où il est non-seulement législateur, mais juge, mais commandant, mais administrateur, il me semble qu'on ne me forceroit pas de combattre une aussi absurde chimère.

Mais pourquoi, en parlant de démocratie, me force-t-on de penser aux dangers bien plus imminens de l'*aristocratie*? De cela, il y en a des exemples, même dans les royaumes: sous un prince qui seroit foible, la partie d'autorité qu'il laisseroit échapper, n'arriveroit sûrement pas jusqu'au peuple; elle seroit arrêtée dans son cours, recueillie, exercée, & par les Corps, & par les Grands; l'ambition seule profiteroit de cette diminution du pouvoir légitime, & le

peuple en feroit écrafé ; l'intérêt de la Nation entière & de toutes fes claffes, eft donc que la puiffance du Prince foit bien ordonnée ; mais l'intérêt de la Commune eft que le Prince feul la poffède, tandis que celui des Corps & des premiers Ordres a été quelquefois différent ; l'une voudra toujours *régler* l'autorité, mais les autres pourroient vouloir *la prendre* : dans les débats qui s'élèveroient entre la fuprématie des Princes & l'ambition des Grands, auffi-tôt que le mafque de la popularité eft tombé, vous verriez le Peuple fe ranger du parti de fes Monarques ; toujours au contraire il s'uniroit aux premières Claffes, dès que l'excès du pouvoir deviendroit formidable.

Deux ennemis dangereux menacent le bonheur & la liberté des Nations, le Defpotifme miniftériel & l'Ariftocratie des premières Claffes. La bonne conftitution eft celle qui les furveille & les réprime avec une force égale. Le Roi & le Peuple ont, comme je viens de le dire, le même intérêt d'empêcher l'ariftocratie ; mais, d'un autre côté, les Privilégiés & le Peuple ont le même intérêt d'empêcher le defpotifme. Si vous augmentez l'influence des Privilégiés aux dépens de celle du Peuple,

l'ariſtocratie ne ſera pas aſſez prévenue ; ſi vous élevez l'influence du Peuple au-deſſus de celle des Privilégiés, vous courrez le riſque de voir ébranler les diſtinctions, néceſſaires dans un Etat Monarchique ; ſi vous donnez aux Privilégiés & au Peuple une influence pareille, contenus alors l'un par l'autre, ils ne vous laiſſeront craindre ni la puiſſance des Grands, ni l'excès de l'égalité ; mais unis enſemble par un intérêt qui leur eſt abſolument commun, toute leur vigilance ſe tournera contre les actes de l'autorité arbitraire. Un même eſprit, éclairé par les lumieres, qui ſont répandues dans toutes les claſſes, inſpirera les mêmes réſolutions ; ils ſentiront que le bien public eſt un, que le bonheur de tous repoſe ſur la même baſe, que s'il eſt néceſſaire que le Monarque poſsède dans ſa plénitude l'exercice de la puiſſance, il faut que cette puiſſance ſoit réglée par des principes certains & invincibles. Sentiment vrai, naturel, profond, qui, agiſſant à la fois dans tous les cœurs, deviendra néceſſairement la ſource du bonheur univerſel, & le lien d'une concorde inaltérable. La dignité des premières claſſes & la force du Peuple ſeront enſemble comme une alliance, qui ne pourra agir que pour le bien. Les deux

classes, mutuellement appuyées, reconnoîtront qu'elles ont besoin l'une de l'autre ; tous leurs mouvemens dirigés vers un seul but, sans division, sans rivalité, sans défiance, opéreront fortement tout ce qui est bon ; il ne faudra pas recommander l'union, elle sera l'effet nécessaire de cet ordre de choses ; & du sein de la paix, nous verrons renaître la puissance & la gloire du Monarque, la liberté des Citoyens, la confiance publique & la splendeur de l'Empire.

Il me paroît impossible que ces vérités ne fassent pas une vive impression, sur la noble Assemblée de MM. les Notables. Lorsqu'ils se rappelleront que, dans tous nos Etats-Généraux, la Commune a eu plus de représentans que chacun des deux Ordres ; qu'en 1356, elle en a eu au moins autant que les deux ordres réunis, que la réduction du nombre de ces représentans, au-dessous de l'usage de tous les siécles, seroit aussi contraire à la constitution même qu'à la raison & à l'équité ; que la délibération commune entre les ordres est de la constitution primitive, que leur séparation, au contraire, est de la constitution dégénérée ; que vingt-trois millions de leurs frères n'aspirent qu'à l'égalité d'in-

fluence ; que la paix, qui nous eſt ſi néceſſaire à tous, eſt la compagne inſéparable de la Juſtice, & ne peut ſubſiſter qu'avec elle ; que la Claſſe privilégiée & la Commune ont beſoin de leurs ſecours mutuels, & ſont animés d'un intérêt égal contre les abus de l'autorité, qu'enfin l'opinion publique, dont les Notables ſont en quelque ſorte les rapporteurs au pied du Trône, retentit uniformément de toutes les parties du Royaume ; ah ! ſans doute, l'erreur d'un moment ſe diſſipera, & les premières idées, qui ſe ſont répandues dans de ſimples conférences, s'évanouiront à l'approche du moment, où il faudra répondre, par un avis ſolemnel, à la confiance du Roi, aux eſpérances de la Nation, & à l'attente de l'Europe.

Je finis par une réflexion qu'on ne doit jamais perdre de vue. Il appartient aux États-Généraux ſeuls, de régler leur conſtitution définitive. Tout ce que le Roi pourra ordonner aujourd'hui, ne ſera & ne doit être que proviſoire : c'eſt à l'Aſſemblée nationale à prononcer ſur la qualité des Députés, ſur les rapports entre les Provinces, ſur les proportions entre les claſſes, ſur la forme des délibérations. C'eſt un droit eſſentiel qu'aucun pouvoir ne peut

usurper sur la Nation ; tout le monde est obligé de le reconnoître ; mais on le lui raviroit en effet, si l'on se permettoit de composer la premiere Assemblée, de maniere à déterminer, ou plutôt à forcer ses résolutions, par la prépondérance qu'on auroit provisoirement accordée à une portion des citoyens. Le résultat ne peut en effet se former que de la pluralité des opinions, & elle seroit prévue, elle seroit décidée d'avance, en faveur de l'intérêt qu'on auroit eu l'adresse de rendre dominant. Tout *systême*, quel qu'il soit, doit donc être absolument écarté. L'égalité parfaite entre tous les intérêts, le mêlange de tous les préjugés, la réunion de tous les états, l'influence absolument pareille des privilégiés & des non privilégiés, des propriétaires & de ceux qui ne le sont pas, des habitans de la campagne & de ceux des Villes, une proportion entre les Provinces, fondée sur une regle générale dans toute la France ; c'est la seule forme provisoire, qui conserve aux Etats la liberté de délibérer comme ils voudront, de se former en Assemblée générale, de compter toutes les opinions : c'est la seule qui déroute l'intrigue, qui ne prévienne & ne préjuge rien, qui n'incline les résolutions vers

aucun parti, qui respecte véritablement la liberté & l'autorité de la Nation, qui n'ait rien enfin de *systématique*. Toute autre composition, provisoirement adoptée, influeroit sur la décision définitive. On parleroit encore du pouvoir national, mais ce seroit en le détruisant; on paroîtroit attendre ses décrets, mais ce seroit après les avoir dictés en effet : en donnant le nom de Nation à l'Assemblée qu'on auroit formée à volonté, on parviendroit à mettre ses volontés à la place de celles de la Nation, on réussiroit à revêtir un *système* intéressé, des apparences de la sanction la plus auguste. Et à cette premiere faute irréparable, s'attacheroit pour jamais la chaîne d'une constitution vicieuse, qui ne pourroit plus se réformer, parce que les intérêts qui l'auroient construite dominéroient toujours.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE